

[TRADUCTION]

Citation : *M. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDGSR 122

Date : Le 3 novembre 2015

Numéro de dossier : GT-120696

DIVISION GÉNÉRALE - Section de la sécurité du revenu

Entre:

M. D.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement
des compétences)**

Intimé

**Décision rendue par : Raymond Raphael, membre de la division générale – Section de
la sécurité du revenu**

Appel instruit par téléconférence internationale le 14 septembre 2015

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

M. D. : appelante

Frank Laveaux : représentant de l'appelante

Noris Vizcaino : interprète espagnol

M. V. : mère de l'appelante

R. M. : témoin

A. U. : témoin

INTRODUCTION

[1] L'appelante a présenté une demande de pension de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC), relativement au cotisant défunt M. Q. (cotisant), décédé le 30 novembre 2010. L'appelante et le cotisant se sont mariés le 21 décembre 2007; elle avait 29 ans à la date de son décès. L'appelante a deux enfants issus de relations antérieures. Ils étaient âgés de 9 et de 14 ans à la date du décès du cotisant.

[2] L'intimé a rejeté la demande au départ et après révision. L'appelante a porté en appel la décision issue de la révision devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) et cet appel a été transféré au Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) en avril 2013.

[3] L'instruction de cet appel devait initialement être avoir lieu par vidéoconférence pour les raisons suivantes :

- a) Ce mode d'audience est le mieux indiqué pour la participation de plusieurs personnes;
- b) La complexité des questions en litige;

- c) Ce mode d'audience respecte les dispositions du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* voulant que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

[4] Puisque l'appelante n'a pas été capable d'obtenir le visa nécessaire pour se rendre au Canada depuis Cuba et participer à la vidéoconférence, l'audience a plutôt eu lieu par téléconférence internationale.

DROIT APPLICABLE

[5] Conformément à l'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable de 2012*, les appels déposés devant le BCTR avant le 1^{er} avril 2013 et qui n'ont pas été instruits par le BCTR sont considérés comme ayant été déposés auprès de la division générale du Tribunal.

[6] L'alinéa 44(1)d) du RPC prévoit qu'une pension de survivant doit être payée à la personne qui a la qualité de survivant d'un cotisant si, dans le cas d'un survivant qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans, elle avait ou bien au moment du décès du cotisant atteint l'âge 35 ans, ou bien était au moment du décès du cotisant un survivant avec enfant à charge, ou bien est invalide.

[7] Le paragraphe 42(1) définit un « survivant avec enfant à charge » comme le survivant d'un cotisant, qui subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un ou de plusieurs enfants à charge du cotisant.

[8] Le paragraphe 42(1) définit aussi utilement les termes suivants :

enfant - À l'égard d'un cotisant, enfant du cotisant, posthume ou non. Sont assimilés à un enfant un particulier *adopté légalement ou de fait* [souligné par le soussigné] par le cotisant alors que ce particulier était âgé de moins de vingt et un ans; et un particulier dont, *légalement ou de fait* [souligné par le soussigné], le cotisant a eu ou, immédiatement avant que ce particulier atteigne vingt et un ans, avait la garde ou la surveillance [...]

enfant à charge - À l'égard d'un cotisant, enfant du cotisant qui est :

- a) soit âgé de moins de dix-huit ans;
- b) soit âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université selon la définition qu'en donnent les règlements;
- c) soit un enfant non visé par l'alinéa *b*), âgé de dix-huit ans ou plus et invalide, ayant été frappé d'invalidité sans interruption depuis le moment où il a atteint l'âge de dix-huit ans ou depuis que le cotisant est décédé, en choisissant celui de ces deux événements qui est survenu le dernier.

QUESTION EN LITIGE

[9] Le Tribunal doit déterminer si l'appelante est admissible à une pension de survivant du RPC.

OBSERVATIONS TARDIVES

[10] L'appelante a déposé des observations supplémentaires, incluant de nombreuses décisions faisant jurisprudence (GT8 et GT9) le 10 septembre 2015, soit après le délai déjà prolongé pour déposer des observations supplémentaires. Vu l'importance des questions de droit soulevées en l'espèce, le membre du Tribunal a jugé qu'il convenait d'accepter ces nouvelles observations.

[11] Le 14 septembre 2015, une fois le dépôt de la preuve testimoniale et des observations de l'appelante terminé, le Tribunal a ajourné l'audience aux conditions suivantes :

1. L'intimé a jusqu'au jeudi 15 octobre 2015 pour déposer ses observations en réponse aux observations tardives de l'appelante.
2. Le Tribunal déterminera s'il est nécessaire de tenir une autre audience à la réception des observations supplémentaires.
3. Le Tribunal prononcera les motifs de sa décision si une autre audience ne s'avère pas nécessaire.

[12] L'intimé a répondu en déposant des observations le 29 septembre 2015.

Preuve testimoniale

Témoignage de l'appelante

[13] L'appelante a rencontré M. Q. (M. Q.) en février 2005. Elle avait alors la garde de ses deux enfants, R. R. (né en septembre 1996) et A. B. (né en juillet 2001). Les pères biologiques des enfants ne fournissaient aucun soutien financier et voyaient très peu souvent leurs enfants. Les visites occasionnelles des grands-mères paternelles étaient le seul contact entretenu avec les familles des pères. L'appelante ne travaillait pas à l'époque en raison d'un problème médical (névralgie du trijumeau); elle et ses enfants habitaient avec sa mère, qui les soutenait aussi financièrement. Elle décrit son état de santé actuel comme étant [traduction] « correct » et a affirmé prendre des médicaments pour son problème médical. Monsieur Laveaux a confirmé que l'appelante ne prétendait pas être invalide aux fins de sa demande de pension de survivant.

[14] M. Q. était en vacances et ils se sont rencontrés à la plage. M. Q. avait alors 55 ans. L'appelante l'a décrit comme une [traduction] « très bonne personne... très aimable... très honnête avec une bonne éthique... [qui] possédait de nombreuses qualités ». Elle l'a présenté à sa famille (y compris ses enfants) environ trois ou quatre jours après leur rencontre. Elle a revu M. Q. en juin 2005 lorsqu'il est revenu à Cuba pour les voir, elle et ses enfants; c'est à ce moment-là qu'il lui a demandé de l'épouser. Il s'y était rendu avec un visa pour famille et était demeuré chez elle.

[15] Les enfants étaient âgés de quatre et neuf ans à l'époque, et sa relation avec eux a été [traduction] « bonne dès le départ ». Il les conseillait, les grondait s'ils faisaient quelque chose de mal, et avait adopté le rôle d'un père. Tout cela avait commencé en juin 2005, alors que M. Q. avait pu passer plus de temps en leur compagnie.

[16] L'appelante a témoigné que leur relation avait commencé à être [traduction] « stable » en juin 2005. Lorsqu'il n'était pas à Cuba, M. Q. leur parlait par téléphone trois ou quatre fois par semaine. Au début ils utilisaient le téléphone d'un voisin mais, après un mois, M. Q. lui a envoyé de l'argent pour acheter un cellulaire. Après qu'elle ait pu se procurer un cellulaire, M. Q. communiquait avec elle chaque fois qu'il avait un moment libre (quatre à cinq fois par semaine) et ils communiquaient également par textos.

[17] La prochaine visite de M. Q. a seulement eu lieu en mai 2006; M. Q. travaillait comme pompiste à X et se rendre à Cuba lui coûtait très cher. M. Q. s'est ensuite rendu à Cuba de nouveau en décembre 2006 (15 jours), avril 2007 (15 jours), mai 2007 (15 jours), décembre 2007 (21 jours), août 2008 (15 jours), mars 2009 (7 jours), octobre 2009 (15 jours), et mai 2010 (21 jours). Ils se sont mariés durant la visite de décembre 2007.

[18] En mai 2008, elle a présenté une demande de visa à l'ambassade canadienne pour se rendre au Canada. Elle allait visiter le Canada pour voir de quoi le pays avait l'air, et il était prévu que M. Q. parraine l'appelante et ses enfants pour qu'ils puissent s'établir au Canada. Le visa a été refusé (pour des raisons financières, selon ce qu'on lui a dit) et elle n'a jamais été capable de venir voir M. Q. au Canada. En 2008, M. Q. lui a envoyé 2 400 \$ et elle a pu acheter son propre appartement; elle et ses deux enfants ont quitté la maison de sa mère une fois l'appartement acheté, et ils y habitent toujours. M. Q. demeurait avec eux lorsqu'il visitait Cuba. M. Q. s'est rendu à Cuba pour la dernière fois en mai 2010, et il semblait bien se porter à ce moment-là.

[19] L'appelante a affirmé qu'ils entretenaient une relation [traduction] « stable » jusqu'au décès de M. Q. en novembre 2010. M. Q. avait de nombreux amis à Cuba; ils leur rendaient souvent visite et voyaient à quel point il s'occupait bien des enfants. Il était avec tout le temps avec les enfants; il les amenait à l'école, les aidait avec leurs devoirs et des problèmes mathématiques, et leur témoignait de l'affection. Elle a affirmé qu' [traduction] « [i]l était comme un père pour eux lorsqu'il était à Cuba. » Il les aidait aussi sur le plan financier; il leur envoyait entre 100 et 200 \$ par mois depuis 2005, selon le salaire qu'il empochait. Il envoyait également de l'argent aux enfants et leur achetait des présents pour leurs anniversaires et d'autres occasions spéciales. Après le refus du visa de l'appelante en 2008, M. Q. parlait toujours de ses efforts pour essayer de les faire venir au Canada. Il considérait les enfants de l'appelante comme ses propres enfants.

[20] Elle a affirmé qu'il avait déjà entamé des procédures d'immigration et qu'il avait reçu une lettre indiquant que le visa allait être accordé. Lorsque le membre du Tribunal l'a interrogée à ce sujet, l'appelante a admis n'avoir jamais vu cette lettre et qu'il n'en existait aucune copie au dossier d'audience, ni documentation relative à ces procédures d'immigration. L'appelante a

également admis que M. Q. n'avait jamais entrepris de démarches pour adopter ses enfants, que leurs dossiers scolaires n'avaient jamais été mis à jour pour indiquer qu'il était leur père, et qu'aucune démarche n'avait été entreprise pour qu'ils changent leur nom de famille pour le sien. Elle croit que M. Q. avait discuté avec un notaire du changement de nom des enfants lors de l'une de ses visites à Cuba, et il lui avait dit qu'il s'agissait d'un processus très coûteux. Lorsque le membre du Tribunal l'a interrogée à ce sujet, elle ne pouvait plus se souvenir du moment de cet événement ni du nom du notaire.

[21] Elle ne sait pas si M. Q. a un testament, et elle a affirmé avoir vu une lettre d'une banque indiquant qu'elle devait recevoir une partie de son compte en banque. Elle n'a rien reçu de son compte bancaire. Monsieur Laveaux a indiqué au Tribunal que, selon l'information qu'il possédait, M. Q. avait environ 24 000 \$ dans un compte de la Banque Scotia et les seuls bénéficiaires étaient ses deux enfants issus de son mariage précédent. Elle a affirmé que M. Q. lui avait dit qu'elle et ses enfants étaient les bénéficiaires de sa police d'assurance-vie, mais elle n'a jamais reçu d'argent d'une telle assurance. Monsieur Laveaux a indiqué au Tribunal n'avoir pu trouver aucune police d'assurance de la sorte. Il a dit posséder une lettre de la banque datée du 28 décembre 2010 qui indiquait qu'une police d'assurance-vie existait, mais que les noms des bénéficiaires étaient confidentiels et qu'une ordonnance de la cour serait nécessaire pour les obtenir. Monsieur Laveaux a reconnu qu'il n'avait pas été capable de mettre la main sur une preuve permettant d'établir que l'appelante ou ses enfants faisaient partie des bénéficiaires d'une police d'assurance-vie.

Témoignage de M. V.

[22] Elle est la mère de l'appelante et M. Q. était son beau-fils. En parlant de la relation de M. Q. avec les enfants, elle a affirmé qu'il agissait comme s'il était leur père; il les soutenait et l'a fait jusqu'à son décès. Il avait acheté un appartement pour l'appelante et l'avait aidée financièrement. Elle a indiqué que [traduction] « [t]out le monde était heureux... ils étaient amis avec tout le monde... il était une bonne influence pour les enfants... il allait amener l'appelante visiter le Canada et ensuite s'organiser pour qu'elle et ses enfants puissent y déménager. » Elle a affirmé que les pères biologiques ne s'occupaient pas des enfants, ne leur fournissaient aucun soutien financier, et ne les voyaient [traduction] « pratiquement jamais ». Les grands-mères

paternelles venaient parfois passer une heure avec les enfants. Elle a conclu que c'était comme si le cotisant était leur père biologique – il se souciait d'eux et c'était tout comme s'il était leur père.

Témoignage de R. M.

[23] Il est le père biologique de R. R. R. R. est né en X X, et l'appelante et lui se sont séparés avant sa naissance. Son fils a vécu avec l'appelante et sa mère. Il ne lui a jamais versé de soutien financier puisqu'il gagne très peu d'argent. Il voit son fils sporadiquement – ils vivent dans la même ville et se croisent parfois. Il a affirmé qu'il n'existe pas de lien affectif entre lui et son fils.

Témoignage de A. U.

[24] Il est le père d'A. B. A. B. est né en X X, et l'enfant n'avait qu'un an lorsque l'appelante et lui ont divorcé. Il a affirmé n'entretenir aucun contact, lien affectif ou relation avec son fils. Il ne le voit pas et ne l'a jamais soutenu sur le plan financier.

OBSERVATIONS

[25] Monsieur Laveaux a soutenu que l'appelante est admissible à une pension de survivant du RPC pour les raisons suivantes :

- a) Le cotisant a tenu lieu de père pour les enfants et il faudrait comprendre et interpréter « adopté légalement ou de fait » (voir le paragraphe 8, *supra*) de la même façon que l'expression « [tenir] lieu de parent » est employée pour définir le terme « enfant » dans la *Loi sur le divorce*;
- b) L'argument juridique de monsieur Laveaux et la jurisprudence à l'appui sont énoncés de façon claire et détaillée dans ses observations complémentaires (GT8 et GT9) et ont été examinés avec soin durant la présentation de ses observations finales;
- c) La preuve démontre que le cotisant avait l'intention de soutenir les enfants sur le plan financier; il a fait l'achat d'un appartement pour eux et leur envoyait régulièrement de l'argent;

- d) Le cotisant a joué le rôle d'un père dans la vie des enfants; il les conseillait et leur fournissait un soutien affectif; les pères biologiques ne jouaient aucun rôle;
- e) Bien qu'il n'existe pas de preuve de démarches pour une adoption formelle, cela n'enlève rien au fait que M. Q. souhaitait les amener au Canada comme membres de sa famille. Il a, à tout le moins, joué le rôle d'un beau-père à compter de 2005;
- f) La jurisprudence permet de conclure que les enfants avaient été « adoptés de fait » par M. Q.

[26] L'intimé a soutenu que l'appelante n'est pas admissible à une pension de survivant du RPC pour les raisons suivantes :

- a) Dans sa demande initiale, l'appelante a indiqué qu'elle et le cotisant étaient mariés et qu'il n'y avait aucun enfant âgé de moins de 18 ans ou âgé entre 18 et 25 ans et fréquentant l'école. L'adresse de l'appelante diffère de l'adresse fournie pour le cotisant;
- b) Même si le cotisant s'est rendu à Cuba pour de courtes périodes de temps entre 2007 et 2010, ils n'habitaient pas ensemble;
- c) Il n'existe aucune preuve convaincante révélant que les enfants de l'appelante étaient soutenus par le cotisant ou que ce dernier exerçait sur eux une autorité parentale;
- d) Même si le cotisant s'est rendu à Cuba, il n'existe pas de preuve suffisante pour conclure qu'il existait une relation entre le cotisant et les enfants conformément au RPC;
- e) Bien que l'appelante est la survivante du cotisant, elle n'a pas droit à une pension de survivant puisqu'elle avait 29 ans au moment de son décès, n'est pas invalide, et n'avait pas d'enfants à charge au sens du RPC.

ANALYSE

[27] Pour être admissible à une pension de survivant, l'appelante doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a des « enfants à charge » aux termes de l'alinéa 44(1)d) du RPC. Il n'est pas contesté que l'appelante était légalement mariée au cotisant, qu'elle n'avait pas atteint l'âge de 35 ans au moment de son décès, et qu'elle n'est pas invalide.

Principale question en litige

[28] La principale question sur laquelle il faut statuer consiste à déterminer si l'appelante subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un ou de plusieurs enfants à charge du cotisant. Il n'est pas contesté qu'elle subvient aux besoins de deux enfants issues d'unions antérieures ; par ailleurs, le Tribunal a conclu qu'elle n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que ses enfants étaient des enfants du cotisant au sens du RPC.

[29] En vertu du paragraphe 42(1) du RPC (voir le paragraphe 8, *supra*), les enfants de l'appelante devraient, pour être considérés comme les enfants du cotisant, avoir été « adopté[s] légalement ou de fait » par le cotisant au moment de son décès, ou être des particuliers dont, « légalement ou de fait, le cotisant [...] avait la garde ou la surveillance ».

[30] Dans ses observations, monsieur Laveaux ne s'est pas fondé sur la prétention que le cotisant avait la garde ou la surveillance des enfants; il a fondé sa position sur son observation voulant que les enfants de l'appelante avaient été « adopté[s] [...] de fait » par le cotisant.

Observations juridiques de l'appelante

[31] Monsieur Laveaux a soutenu que l'expression « adopté [...] de fait », contenue dans la définition d' « enfant » prévue au RPC, devrait être comprise de la même façon que l'interprétation donnée à l'expression « [tenir] lieu de parent » figurant à l'alinéa 2(1)b) de la définition du terme « enfant à charge » prévue à la *Loi sur le divorce*, L.R.C., 1985.

[32] Monsieur Laveaux a fait référence à des décisions ayant interprété l'expression *in loco parentis*, notamment *Chartier c. Chartier*, [1999] 1 RCS 242, et *Re O'Neil and Rideout*, 1975, 7 O.R. (2d) 117.

[33] Il a soutenu que la cause en droit de la famille de l'Ontario, *Re O'Neil and Rideout*, décrit de la façon suivante l'expression juridique *in loco parentis*, autrefois considérée comme classique :

[traduction]

Pour établir si un individu agit envers un enfant *in loco parentis*, il faut déterminer si :

- 1) il contribue en bonne partie à soutenir l'enfant financièrement;
- 2) il prévoit « prendre la place du père » de façon permanente;
- 3) la relation que l'individu et l'enfant entretiennent est permanente;
- 4) l'inférence voulant que le père de l'enfant, avec qui il cohabite et qui subvient à ses besoins, n'a pas été remplacée, réfutée;
- 5) l'individu a mis un terme à son rôle *in loco parentis* à l'égard de l'enfant.

[34] Il a également fait référence à la décision *Chartier c. Chartier* de la Cour suprême du Canada comme définissant les principes relatifs à une personne qui « tient lieu de parent », que voici :

[...] examin[er] un certain nombre de facteurs, dont l'intention. L'enfant participe-t-il à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique? La personne contribue-t-elle financièrement à l'entretien de l'enfant? La personne se charge-t-elle de la discipline de la même façon qu'un parent le ferait? La personne se présente-t-elle aux yeux de l'enfant, de la famille et des tiers, de façon implicite ou explicite, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant? L'enfant a-t-il des rapports avec le parent biologique absent et de quelle nature sont-ils?

[35] Monsieur Laveaux a également soutenu que l'expression « adopté [...] de fait » du RPC devrait être comprise dans le contexte de lois conçues spécialement pour offrir des prestations à une classe élargie de bénéficiaires et qu'il s'agit là d'un changement à la common law qui permet aux cours et au Tribunal de reconnaître les circonstances propres à une adoption informelle. Il a aussi fait valoir que le RPC devrait être interprété de manière libérale et non restrictive puisqu'il s'agit d'une loi rectificative. Il a fait référence à une cause traitant de la définition de l'adoption (principalement dans le contexte des successions) ainsi qu'à la cause *McNeil v MacDougal* 1999 ABQP 945, où est présentée la déclaration de la Alberta Law

Reform Commission, selon laquelle les « beaux-enfants [...] sont probablement ce qui s'apparente le plus à une adoption de fait en droit ».

Le cotisant n'a pas « adopté de fait » les enfants de l'appelante

[36] Le Tribunal n'est pas d'accord que l'expression « adopté légalement ou de fait » devrait être interprétée de la même manière que « tenir lieu de parent ». Si telle était véritablement l'intention du législateur, il aurait facilement pu employer l'expression « tenir lieu de parent ». Le législateur visait donc manifestement un critère strict, davantage restrictif. Le juge Iacobucci a affirmé ce qui suit dans la décision majoritaire rendue par la Cour suprême du Canada dans *Verdun c. Banque Toronto-Dominion*, [1996] 3 RCS 550 :

Dans l'interprétation des lois, on doit donner aux termes leur sens grammatical ordinaire, à moins que quelque chose dans le contexte, ou dans l'objet visé par la loi où ils figurent, ou encore dans les circonstances où ils sont employés, n'indique qu'ils ont été employés dans un sens spécial et différent de leur acception grammaticale ordinaire.

[37] Aucune cause n'a déjà interprété cette disposition du RPC en particulier. Le Tribunal a cependant été guidé par la décision *Bajwa c. MDRH* (4 avril 2002), CP 14184, de la Commission d'appel des pensions (CAP), dans laquelle l'expression « légalement ou de fait [...] avait la garde ou la surveillance » a été interprétée pour définir l'« enfant » d'un cotisant aux termes de l'alinéa 42(1) du RPC (voir le paragraphe 8, *supra*).

[38] L'affaire *Badjwa* a traité de la question de savoir si les appelants, qui étaient les enfants naturels de la seconde femme et du frère défunt d'un cotisant invalide, avaient droit aux prestations d'enfant du cotisant invalide. La cause s'est jouée sur la question de savoir si le cotisant invalide avait, légalement ou de fait, la garde ou la surveillance des appelants avant qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans. Après s'être référée à la définition d'« enfant » d'un cotisant prévue au paragraphe 42(1) du RPC, la CAP a statué ce qui suit :

[traduction]

Pour mieux cibler la principale question en litige, je fais référence aux mots-clés « ou de fait, le cotisant a eu ou, immédiatement avant que ce particulier atteigne vingt et un ans, avait la garde ou la surveillance [...] » L'issue de l'appel dépend

précisément de ces mots dans le cadre de cette affaire, ainsi que des mots utilisés et de leur sens.

Conformément à la définition du dictionnaire juridique Black's, « de fait » signifie « véritable, réel; en comparaison à sous-entendu ou déduit », et « découlant des actions des parties, plutôt que de la loi ou de l'intention du législateur ». On peut également dire que l'expression « de fait » fait référence à un événement concret, qui a véritablement eu lieu, et non qui pourrait s'être ou ne pas s'être produit. Je suis tout à fait d'accord. À dire vrai, ma réflexion va même plus loin. L'expression « de fait » peut être comprise selon son sens usuel en français. Elle ne veut pas dire « en théorie », « comme prévu », ou « tel que l'imagine un individu ». Elle veut dire dans les faits et non dans l'esprit ou les croyances des personnes en cause ou d'autres personnes.

J'aimerais également dire quelque chose à propos de la « garde » et de la « surveillance » dans le cadre du présent appel. Il est difficile, même si cela est théoriquement possible dans certaines circonstances, d'imaginer l'exercice d'une « garde » et de « surveillance » en dépit d'une distance considérable, comme celle qui sépare le Canada et le Pakistan, comme cela était occasionnellement le cas dans la présente affaire. Il est difficile d'imaginer qu'elles puissent être établies grâce à des interactions courtes et périodiques, au degré où cela était le cas dans les circonstances de la présente affaire. Il est difficile de concevoir que la « garde » et la « surveillance » puissent exister et être maintenues et prouvées au moyen d'appels téléphoniques à l'étranger. Il est véritablement dur de considérer les concepts de « garde » et de « surveillance » de personnes qui ne sont plus jeunes par rapport à une mère qui les établit auprès de jeunes enfants. Si la garde n'est pas une question qui soit entièrement d'ordre physique, il est difficile de l'examiner sans penser à la dimension de l'âge.

[39] Rien n'indique que le cotisant ait légalement adopté les enfants de l'appelante et, par conséquent, l'interprétation de l'expression « adopté légalement ou de fait » repose sur les termes « de fait ». Comme l'indique la décision *Bajwa*, « de fait » signifie « véritable et réel » en comparaison à « sous-entendu ou déduit », et doit constituer un « événement concret » plutôt qu'une « idée ou intention ».

[40] La preuve de l'appelante est principalement fondée sur sa perception de ce qu'étaient les intentions du cotisant, plutôt que sur les gestes qu'il a vraiment posés. Le Tribunal a noté ce qui suit à cet égard :

- Durant les cinq années et demie où le cotisant connaissait les enfants de l'appelante, il a passé environ 161 jours avec l'appelante et ses enfants (voir GT4-3). Ce chiffre correspond seulement à environ un mois par année.

- Il est difficile d'imaginer qu'une relation comme celle de l'adoption puisse s'être développée compte tenu du peu de temps que le cotisant a passé avec les enfants et de la distance ainsi que des autres obstacles qui séparaient la résidence du cotisant au Canada et celle des enfants à Cuba.
- Bien que la cause *Bajwa* ait examiné une relation à distance sporadique dans le contexte de la « garde » et de la « surveillance », il s'agit également d'un facteur important pour la question d'une adoption de fait.
- Même si le cotisant a fourni un certain soutien financier à l'appelante en lui envoyant chaque mois de l'argent (100 à 200 \$) et en lui faisant parvenir 2 400 \$ pour l'achat d'un appartement, il s'agit du soutien financier qu'un homme fournirait normalement à son épouse; rien n'indique que le cotisant ait assumé la responsabilité financière liée aux deux enfants. L'achat de cadeaux d'anniversaire et de présents ne revient pas à assumer une responsabilité financière.
- Bien que l'appelante ait témoigné qu'elle a tenté en vain d'obtenir un visa pour visiter le Canada et voir de quoi avait l'air le pays, ce propos relève, au plus, d'une idée qu'elle entretenait ou d'une intention – dans les faits, la visite n'a jamais eu lieu.
- L'appelante a témoigné que le cotisant avait passé du temps avec les enfants lorsqu'il était à Cuba et que, dans une certaine mesure, il prenait soin d'eux, participait à leur éducation et les disciplinait; cependant, cela n'était vrai qu'un mois par année. De plus, contribuer à prendre soin d'eux est très différent de les « adopter de fait », ce qui suppose de véritablement traiter les enfants comme s'ils étaient les siens.
- Même si l'appelante a témoigné que le cotisant lui avait dit qu'il avait entamé des procédures d'immigration, aucune preuve crédible ne permet de croire qu'il l'ait véritablement fait. L'appelante admet ne jamais avoir vu une copie de la lettre que le cotisant avait supposément reçue du ministère de l'Immigration et le dossier

d'audience ne contient aucun document relatif à ces supposées procédures d'immigration.

- Le cotisant n'a jamais entrepris de démarches pour adopter les enfants, leurs dossiers scolaires n'ont jamais été mis à jour pour indiquer qu'il était leur père, et rien n'a été fait pour que les enfants puissent porter son nom de famille.
- L'appelante ne sait pas si le cotisant avait un testament et rien ne permet de conclure qu'elle ou ses enfants étaient des bénéficiaires dans un testament. Il est raisonnable de croire que le cotisant aurait fourni aux enfants de l'appelante une protection quelconque dans le cas de son décès s'il les avait « adopté[s] de fait ».
- L'appelante a affirmé qu'elle avait vu une lettre d'une banque indiquant qu'elle devait recevoir une partie du compte bancaire du cotisant. Cela dit, elle a reconnu n'avoir rien reçu de son compte et monsieur Laveaux a indiqué au Tribunal que, d'après l'information qu'il détenait, le cotisant avait 24 000 \$ dans un compte de la Banque Scotia, dont les seuls bénéficiaires étaient ses deux enfants issus d'un mariage précédent. Cela donne à penser que le cotisant ne traitait pas les enfants de l'appelante comme des enfants adoptifs, lesquels, peut-on raisonnablement croire, il traiterait de la même manière que ses propres enfants.
- L'appelante a également indiqué que le cotisant lui avait dit qu'elle et ses enfants étaient les bénéficiaires de sa police d'assurance-vie; néanmoins, ni elle ni ses enfants n'ont reçu d'argent provenant de la police d'assurance-vie du cotisant et monsieur Laveaux a avoué au Tribunal qu'il n'avait pu mettre la main sur aucun élément de preuve qui permettrait de démontrer que l'appelante et/ou ses enfants étaient les bénéficiaires d'une police d'assurance-vie.

CONCLUSION

[41] Puisque l'appelante était âgée de 29 ans au moment du décès du cotisant, qu'elle n'est pas invalide et qu'elle n'a aucun enfant à charge du cotisant aux termes du RPC, aucune pension de survivant ne lui est payable bien qu'elle soit la survivante du cotisant défunt.

[42] L'appel est rejeté.

Raymond Raphael
Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu